

ARRÊT DE LA COUR
DU 20 FÉVRIER 1975 ¹

Adolf Reich
contre Hauptzollamt Landau
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz)

Affaire 64-74

Sommaire

Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Mais — Importation en provenance d'un Etat membre — Prélèvement fixé à l'avance — Délai — Dépassement — Force majeure

(Règlement du Conseil n° 31, art. 2, § 1 et 2 ; règlement de la Commission, art. 8, § 3)

Si la notion de force majeure implique, dans une hypothèse comme celle de l'espèce, que le non-respect du délai prévu dans le certificat n'entraîne pas la perte du droit au prélèvement préfixé, c'est à la condition cependant que le retard de l'importation soit dû à des

circonstances exceptionnelles et ne puisse être imputé notamment à des négligences qu'un importateur avisé ne saurait commettre soit à l'occasion de l'établissement du contrat d'achat ou de transport, soit dans la mise en cause de la responsabilité du transporteur.

Dans l'affaire 64-74

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ADOLF REICH, Stuttgart,

et

HAUPTZOLLAMT LANDAU,

partie intervenante : Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel,
Francfort-sur-le-Main,

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement du Conseil n° 54/62 du 30 juin 1962 (JO 1962, n° 54, p. 1581) et du règlement de la Commission n° 87/62 du 25 juillet 1962 (JO 1962, n° 66, p. 1895) au sujet de l'application du prélèvement fixé à l'avance pour l'importation de maïs en provenance d'un État membre,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, R. Monaco (rapporteur), P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen et A. O'Keefe, juges,

avocat général : M. J. P. Warner

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumées comme suit :

I — Faits et procédure écrite

1. Le 3 octobre 1963, la firme Adolf Reich a importé en république fédérale d'Allemagne deux lots de maïs fourrager en provenance de France et a rempli les formalités douanières pour leur admission en libre pratique. A cette occasion, elle a présenté deux certificats d'importation datés des 5 et 13 septembre 1963, dans lesquels l'« Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel » (EVSE) avait fixé à l'avance le prélèvement applicable aux importations de maïs à effectuer pendant le mois de sep-

tembre. Ces certificats précisaient, en outre, qu'en cas d'importation au cours des mois d'octobre à décembre 1963, ce serait le prélèvement en vigueur au jour de l'importation qui serait appliqué. Lors du dédouanement, le 3 octobre 1963, le bureau des douanes a fixé provisoirement le taux de prélèvement. Le taux définitif lui ayant été ensuite communiqué, le bureau a réclamé, par avis rectificatif du 6 décembre 1963, le montant définitif à appliquer. La firme Adolf Reich a présenté une réclamation contre cet avis devant le bureau principal à Landau. Cette réclamation ayant été rejetée, elle a introduit un recours devant le Finanzgericht Rheinland-Pfalz.

Se fondant essentiellement sur le règlement du Conseil n° 54/62 et sur le règlement de la Commission n° 87/62, la firme Reich a soutenu, entre autres, que

les marchandises faisant l'objet des importations litigieuses avaient été livrées le 25 septembre 1963 à Mulhouse, en Alsace, pour être expédiées par chemin de fer à Wörth, en république fédérale d'Allemagne, et que, suite à un retard dont seraient responsables les services des chemins de fer, elles ne seraient arrivées à destination que le 3 octobre 1963. Ce retard n'étant dès lors pas imputable à l'importateur, le taux de prélèvement applicable aurait dû être celui fixé à l'avance dans les deux certificats d'importation.

Le Finanzgericht Rheinland-Pfalz estimant que, sur ce point, le litige soulève une question d'interprétation du droit communautaire, a, par ordonnance du 29 août 1974, décidé de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, la question suivante :

« Les dispositions combinées de l'article 7, a), du règlement n° 54 du Conseil du 30 juin 1962 (JO CE 1962, p. 1581) et de l'article 9 du règlement n° 87 de la Commission du 25 juillet 1962 (JO CE 1962, p. 1895) doivent-elles être comprises en ce sens que le prélèvement fixé à l'avance, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 31 du Conseil du 2 avril 1963 (JO CE 1963, p. 1225), pour l'importation de maïs en provenance d'un État membre, doit être appliqué même lorsque l'importation n'a pas été effectuée au cours du mois indiqué dans la demande de certificat pour une raison qui justifie une exception en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 87 ? ».

2. Une expédition de la décision de renvoi est parvenue à la Cour de justice le 6 septembre 1974.

La firme Adolf Reich, représentée par M^e Jürgen Gündisch, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Peter Gilsdorf, en qualité d'agent, ont présenté des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole du statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

A — Observations présentées par la Firme Adolf Reich

La requérante au principal relève qu'en l'espèce la juridiction nationale n'aurait pas cru pouvoir appliquer, sans une décision conforme de la Cour, les dispositions des règlements n° 87/62 et n° 54/62 dont il s'agit, au motif que ces dispositions viseraient les échanges avec les pays tiers. Une telle hésitation ne serait toutefois pas justifiée. Suite à l'entrée en vigueur du règlement n° 31/63 du Conseil du 2 avril 1963 (JO 1963, n° 59), la réglementation relative à la fixation à l'avance du prélèvement, appliquée aux échanges avec les pays tiers, aurait été étendue aux échanges intracommunautaires.

Ce faisant, le législateur communautaire ne se serait pas borné à renvoyer à certains principes généraux de cette réglementation, mais, ainsi qu'il ressortirait des motifs du règlement et notamment de son quatrième considérant, il aurait entendu reprendre implicitement toutes les dispositions détaillées qui en résultent. Parmi ces dispositions figureraient celles relatives aux cas de force majeure. Dans l'hypothèse contraire, qui ne trouverait d'ailleurs pas d'appui dans les textes applicables, les importations en provenance des États membres seraient défavorisées par rapport à celles provenant des pays tiers, et serait ainsi violé le principe fondamental de la préférence communautaire inscrit dans le traité.

En fait, à la base de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 87/63 se trouverait un principe fondamental de droit,

généralement reconnu, à savoir que le non-respect d'un délai, pour des raisons non imputables à l'administré, ne saurait être opposé à celui-ci.

Après avoir renvoyé à la jurisprudence de la Cour dans les affaires 4-68 et 11-70, la requérante au principal conclut en proposant de répondre comme suit à la question posée :

« Le prélèvement fixé à l'avance, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 31 du Conseil du 2 avril 1963 (JO 1963, p. 1225), s'applique également à des importations qui n'ont pu être réalisées pendant le mois prévu à cet effet, en raison de circonstances qui échappent au contrôle de l'importateur et sont de ce fait de nature à justifier une exception ».

B — Observations présentées par la Commission des CE

1. La Commission rappelle qu'à l'époque des importations litigieuses il n'y aurait pas eu de prix communs à l'intérieur de la Communauté, si bien que le règlement n° 19 du Conseil du 30 avril 1962 (JO 1962, n° 30) aurait introduit, à son article 1, l'application d'un prélèvement aussi dans les rapports entre les États membres. Ce prélèvement, égal à la différence entre le prix de seuil et le prix rendu franco frontière de l'État importateur, aurait été, selon l'article 17, paragraphe 1, celui en vigueur au jour de l'importation.

En même temps, le législateur communautaire aurait prévu pour des raisons d'ordre pratique, la possibilité de la fixation à l'avance du prélèvement pour les échanges avec les pays tiers. Selon l'article 17, paragraphe 2, dudit règlement :

« ... le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué ... à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime fixée en même temps que le prélèvement s'ajoute à celui-ci. »

Ainsi qu'il ressortirait du premier alinéa, cette disposition supposerait l'indication, dans le certificat, du « mois prévu » pour l'importation. Cette exigence serait ensuite expressément formulée par le règlement n° 87/62 de la Commission du 25 juillet 1962 (JO 1962, n° 66), dont l'article 5, paragraphe 3, préciserait que :

« Si le montant du prélèvement est fixé à l'avance, le certificat d'importation doit comporter en outre des indications concernant

a) le mois prévu pour l'importation ;

..... »

L'importateur ne respectant pas toujours le délai indiqué, le législateur communautaire aurait été amené à régler le cas où l'importation est réalisée au-delà d'un tel délai. Au lieu d'ajuster le prélèvement par rapport au « mois prévu », il aurait décidé, à l'article 7 du règlement n° 54/62 du Conseil du 30 juin 1962 (JO 1962, n° 54), que

« Si l'importation n'est pas réalisée au cours du mois indiqué lors de la demande ... :

a) Le prélèvement qui était applicable au jour du dépôt de la demande de certificat est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur au jour de l'importation et

b) La prime applicable est la prime la plus élevée prévue pour le produit en cause au barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat. »

2. Par ailleurs, afin d'être renseignée sur le mouvement réel des échanges tant intracommunautaires qu'avec les pays tiers, la Commission aurait prévu, à l'article 7 du règlement n° 87/62, que la délivrance des certificats d'importation ou d'exportation soit subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise, en tout ou en partie, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie. L'article 8 de ce règlement préciserait, au paragraphe 1, que

« pour déterminer si une caution reste

acquise en tout ou en partie, il est tenu compte des circonstances qui justifient une exception »

et indiquerait au paragraphe 2, à titre non exhaustif, une série de circonstances de nature à justifier une telle exception, qui auraient été tard regrouppées sous la notion de « force majeure ».

Enfin, se référant au cas où le prélèvement est fixé à l'avance, le règlement n° 87/62 aurait ajouté, à son article 9, que

« les dispositions de l'article 7 du règlement n° 54 du Conseil ne sont pas applicables lorsque l'importation n'a pas été effectuée durant le mois indiqué dans la demande de certificat pour des raisons qui justifient une exception . . . ».

3. La possibilité prévue par les règlements précités de la fixation à l'avance du prélèvement aurait été ensuite étendue aux *échanges intracommunautaires* par le règlement n° 130/62 du Conseil du 23 octobre 1962 (JO 1962, n° 106) qui, à partir du 1^{er} juillet 1963, aurait été remplacé dans ce domaine par le règlement n° 31/63 du Conseil du 2 avril 1963 (JO 1963, n° 59), dont l'article 2, paragraphes 1 et 2, prévoit que

« 1) Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 19 du Conseil, le prélèvement applicable lors de l'importation en provenance des États membres . . . est fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

2) Dans ce cas, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté le cas échéant en fonction

a) du prix de seuil . . . en vigueur dans l'État membre importateur pendant le mois de l'importation . . . ».

Ayant ainsi rappelé l'état de la législation communautaire susceptible d'intéresser le litige, la Commission estime opportun

d'examiner son règlement n° 111/63 du 10 octobre 1963, qui, bien qu'entré en vigueur après la date des importations litigieuses, offrirait, à son avis, des éléments utiles d'appréciation dans le cas d'espèce. Ce règlement, modifiant le règlement n° 87/62 en matière de caution, disposerait, à son article 3, que, lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat, pour cause de force majeure, deux solutions sont possibles : ou bien l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et la caution ne reste pas acquise, ou bien la durée de validité du certificat est prorogée. Dans cette dernière hypothèse, l'application du prélèvement aux importations provenant d'un État membre suivrait la règle générale, selon laquelle le prélèvement fixé à l'avance est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur « pendant le mois de l'importation ».

D'autre part, l'article 4 du même règlement admettrait implicitement que, dans le cas ci-dessus envisagé, les dispositions de l'article 7, alinéa a), du règlement n° 54 restent applicables ou, plus exactement, que la force majeure ne fait pas obstacle à ce que le prélèvement fixé à l'avance soit calculé en fonction du prix de seuil en vigueur pendant le mois effectif de l'importation.

4. Compte tenu de ces considérations, la Commission prend position sur la question posée, en observant notamment que le problème soulevé par le présent litige ne pourrait être tranché sur la base de dispositions concernant les échanges avec les pays tiers. Ces dispositions auraient trait à des situations autres que la situation litigieuse. L'article 9 du règlement n° 87/62, considéré en relation avec l'article 7 du règlement n° 54/62, viserait le cas où, pour des raisons de force majeure, l'importateur n'a pu respecter le délai indiqué, pendant la durée du certificat, déterminante en l'espèce. Dans la présente affaire, les importations litigieuses auraient eu précisément lieu à une époque à laquelle le droit d'importer à un prélèvement fixé à l'avance était

expiré. Certes, le certificat d'importation aurait été valable jusqu'à décembre 1963. Mais il ne faudrait pas confondre deux aspects distincts qui se retrouvent dans tout certificat d'importation : d'une part, le droit et l'obligation d'importer au cours d'une période déterminée et, d'autre part, le droit à l'application, pendant une période déterminée, d'un prélèvement fixé à l'avance. Les deux droits et, par là même, les deux aspects du certificat auraient d'habitude la même durée, sauf dans certains cas, comme celui d'espèce, où la durée du droit à l'application du prélèvement fixé à l'avance était limitée au 30 septembre 1963.

Les règles relatives à la préfixation du prélèvement dans les échanges intracommunautaires ne prévoyant pas l'obligation pour l'importateur d'indiquer le « mois prévu pour l'importation », le système établi par ces règles serait entièrement différent, de sorte qu'il ne serait pas possible d'appliquer, par analogie, l'article 9 du règlement n° 87/62.

Il semblerait donc que la question posée par la juridiction nationale ne soit pas exactement formulée. Le problème à résoudre serait plutôt celui de savoir si les dispositions communautaires relatives à la fixation à l'avance du prélèvement dans les échanges entre les États membres, notamment celles du règlement n° 31/63, permettent, lorsque l'importateur n'a pu respecter ce délai pour des raisons de force majeure, l'application du prélèvement fixé à l'avance, ajusté, le cas échéant, en fonction du prix de seuil en vigueur au jour de l'importation.

Vu le texte des dispositions applicables, la réponse à donner ne pourrait être que négative. Aussi longtemps que le droit communautaire n'avait pas prévu que la durée du certificat pouvait être prorogée pour des raisons de force majeure, l'importateur n'aurait eu qu'une seule possibilité : renoncer à l'importation, tout en bénéficiant de la libération de la caution. L'intéressé aurait pu naturellement, grâce à un nouveau certificat, réaliser l'importation

aux nouvelles conditions alors prévues.

La Commission reconnaît toutefois que cette solution serait peu satisfaisante sur le plan de l'équité, en raison des inconvénients qu'elle entraînerait pour l'importateur.

Pour remédier à ces inconvénients, le règlement n° 111/63 aurait précisément prévu la possibilité d'une prorogation du certificat d'importation. Bien qu'il soit entré en vigueur le 1^{er} novembre 1963, c'est-à-dire après la date des importations litigieuses, il y aurait lieu de se demander si, à titre exceptionnel, il ne pourrait pas s'appliquer rétroactivement à ces importations, de manière à assurer l'égalité de traitement entre importateurs.

La Commission invite la Cour à examiner cette suggestion, fondée non seulement sur des motifs d'équité, mais aussi sur des principes juridiques, tels que ceux de la « proportionnalité » et de l'« égalité des charges ».

La Commission conclut en proposant de répondre comme suit à la question posée :

« Les dispositions combinées de l'article 9 du règlement n° 87 de la Commission et de l'article 7 a) du règlement n° 54 du Conseil ne peuvent s'appliquer au cas où le prélèvement pour l'importation de marchandises en provenance d'un autre État membre a été fixé à l'avance conformément à l'article 2 du règlement n° 31/63 du Conseil et où l'importation n'a été réalisée qu'après l'expiration du délai de validité de la préfixation pour un des motifs indiqués à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 87. En présence d'un tel motif, il est néanmoins conforme aux principes de l'équité d'accorder, sur demande de l'intéressé, une prolongation du délai précité et, en conséquence, d'appliquer le taux de prélèvement fixé à l'avance, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur au mois pendant lequel la marchandise a été effectivement importée. »

III - Procédure orale

Attendu que la firme Adolf Reich et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 15 janvier 1975 ;

que les arguments développés au cours de cette audience n'ont pas fait apparaître d'éléments nouveaux par rapport à ceux exposés au cours de la procédure écrite ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 février 1975 ;

En droit

- ¹ Attendu que, par ordonnance du 29 août 1974, parvenue au greffe de la Cour le 6 septembre 1974, le Finanzgericht Rheinland-Pfalz a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question concernant l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 54/62 du Conseil du 30 juin 1962 (JO 1962, n° 54) et du règlement n° 87/62 de la Commission du 25 juillet 1962 (JO 1962, n° 66) ;

qu'il est demandé à la Cour de dire si le prélèvement fixé à l'avance, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 31/63 du Conseil du 2 avril 1963 (JO 1963, n° 59), pour l'importation de maïs en provenance d'un État membre, doit être appliqué même lorsque l'importation n'a pas été effectuée au cours du mois indiqué dans la demande de certificat d'importation, pour une raison qui justifie une exception en vertu de l'article 8, paragraphe 3 du règlement n° 87/62 ;

que cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige portant sur le refus des autorités douanières allemandes d'appliquer le prélèvement fixé à l'avance à une importation de maïs en provenance de France, effectuée le 3 octobre 1963, le délai prévu dans le certificat étant expiré le 30 septembre 1963 ;

que l'intéressé conteste le bien-fondé de ce refus, au motif que le retard intervenu dans l'importation serait imputable aux services des chemins de fer et non à l'importateur ;

- ² attendu que, selon la règle générale énoncée à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 du Conseil du 4 avril 1962 (JO 1962, p. 933), le montant du prélèvement, tant intracommunautaire qu'envers les pays tiers, est celui « applicable au jour de l'importation » ;

qu'en ce qui concerne toutefois l'importation de céréales en provenance des pays tiers, le paragraphe 2 de ce même article prévoit la possibilité pour l'importateur de demander la fixation à l'avance du prélèvement, en vertu de laquelle « le prélèvement applicable au jour de dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué... à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat » ;

qu'une telle possibilité a été étendue, dans des conditions similaires, aux importations de céréales en provenance des États membres, par le règlement n° 130/62 du Conseil du 23 octobre 1962 (JO 1962, p. 2555), et, à partir du 1^{er} juillet 1963, par le règlement n° 31/63 du Conseil ;

que le bénéfice prévu par ces dispositions n'étant accordé que si l'importation est réalisée dans le délai prévu dans le certificat, le non-respect du délai comporte normalement l'application du prélèvement calculé selon la règle générale de l'article 17, paragraphe 1, précité ;

qu'en ce qui concerne les importations de céréales en provenance des pays tiers, le règlement n° 54 du Conseil du 30 juin 1962 a expressément précisé, à son article 7 a), que, dans le cas où le délai n'est pas respecté, « le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur au jour de l'importation » ;

qu'ayant, dans son sixième considérant, constaté « qu'il est néanmoins équitable de prévoir une réglementation spéciale pour les cas exceptionnels », le règlement n° 87/62 de la Commission exclut, à son article 9, l'application de l'article 7 précité, « pour des raisons qui justifient une exception en vertu de l'article 8, paragraphes 2 et 3, du présent règlement » ;

que, cependant, l'article 7 du règlement n° 54/62 ayant trait uniquement aux importations de céréales en provenance des pays tiers, la dérogation qu'y apporte l'article 9 du règlement n° 87/62 ne visait que ces importations et ne pouvait donc régler le cas des importations provenant des États membres qui seraient tardivement réalisées ;

que, partant, il échet en l'espèce d'examiner si et dans quelle mesure l'exception de force majeure, admise par le règlement n° 87/62 dans le domaine des échanges avec les pays tiers, peut s'appliquer également aux échanges avec les États membres ;

³ attendu qu'il résulte des sixième et septième considérants du règlement n° 87/62 que l'établissement, pour les importations de céréales en provenance

des pays tiers, d'une réglementation spéciale concernant les cas de force majeure trouve sa justification dans des raisons d'équité ;

qu'il n'apparaît pas qu'une telle justification ferait défaut dans le cas d'importation de céréales provenant des États membres ;

qu'au contraire, le règlement n° 111/63 de la Commission du 1^{er} octobre 1963 (JO 1963, p. 2490), entré cependant en vigueur le 1^{er} novembre 1963, montre que rien ne s'oppose à ce que les problèmes issus, à l'époque considérée, de retards dus à des circonstances exceptionnelles soient résolus par voie d'analogie pour les échanges entre les États membres ;

- 4 attendu que si la notion de force majeure implique, dans une hypothèse comme celle de l'espèce, que le non-respect du délai prévu dans le certificat n'entraîne pas la perte du droit au prélèvement préfixé, c'est à la condition cependant que le retard de l'importation soit dû à des circonstances exceptionnelles et ne puisse être imputé notamment à des négligences qu'un importateur avisé ne saurait commettre soit à l'occasion de l'établissement du contrat d'achat ou de transport, soit dans la mise en cause de la responsabilité du transporteur ;
- 5 qu'il y a donc lieu de conclure que le prélèvement fixé à l'avance conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 31/63 du Conseil, pour une importation de maïs en provenance d'un État membre, reste applicable à cette importation, même si celle-ci n'est pas réalisée au cours du mois indiqué dans la demande de certificat, pour autant que le retard ainsi intervenu n'est pas imputable au comportement de l'importateur ou à des circonstances normalement prévisibles, mais est dû à des circonstances de force majeure, telles que visées par l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 87/62 ;

Sur les dépens

- 6 Attendu que les frais exposés par la Commission des CE, qui a présenté des observations orales, ne peuvent faire l'objet de remboursement ;

que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz, par ordonnance du 29 août 1974, dit pour droit :

Le prélèvement fixé à l'avance conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 31 du Conseil du 2 avril 1963, pour une importation de maïs en provenance d'un État membre, reste applicable à cette importation, même si celle-ci n'est pas réalisée au cours du mois indiqué dans la demande de certificat, pour autant que le retard ainsi intervenu n'est pas imputable au comportement de l'importateur ou à des circonstances normalement prévisibles, mais est dû à des circonstances de force majeure, telles que visées par l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 87 de la Commission du 25 juillet 1962.

Lecourt	Mertens de Wilmars	Mackenzie Stuart	Donner	Monaco
Pescatore	Kutscher	Sørensen	O'Keeffe	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 février 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 4 FÉVRIER 1975 ¹

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

La présente affaire a été portée devant la Cour par une demande de décision à titre préjudiciel émanant du « Finanzgericht » de Rhénanie-Palatinat. Elle

concerne deux lots de maïs importés par la requérante de France en république fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1963. Vous vous souvenez, Messieurs, qu'à cette époque, l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales n'avait pas encore été établie ; les règles applicables étaient celles du régime tran-

¹ — Traduit de l'italien.